



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/031

Jugement n° UNDT/2022/058

Date : 16 juin 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffe : New York

Greffier : Morten Michelsen, administrateur chargé du greffe

YODJEU NTEMDE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil des requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le 15 juin 2022, le requérant a introduit une requête pour contester plusieurs décisions difficiles à cerner.
2. Avec sa requête, le requérant a déposé une copie de sa demande de contrôle hiérarchique des décisions contestées, datée du 14 juin 2022.

Examen

3. Le Tribunal note qu'aux termes de l'alinéa *d) i) a* du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, les requêtes sur le fond doivent être introduites dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le (la) requérant(e) a reçu la réponse de l'administration à sa demande.
4. Aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal, également, les requêtes sont introduites devant le Tribunal dans les 90 jours calendaires de la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire.
5. Les dispositions susmentionnées ont pour but de veiller à ce que le Groupe du contrôle hiérarchique dispose du temps nécessaire pour examiner et traiter la demande de contrôle hiérarchique. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, le contrôle hiérarchique vise à offrir à l'administration la possibilité de réparer toute décision administrative erronée afin que le contrôle juridictionnel puisse être évité (voir *Requérant 2013-UNAT-381*, par. 37).
6. En l'espèce, le requérant n'a déposé sa demande de contrôle hiérarchique qu'un jour civil avant sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif et n'a pas encore reçu de réponse de l'administration à sa demande. En vertu de l'alinéa *d)* de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, l'administration dispose de 30 jours suivant la demande de contrôle hiérarchique pour informer le ou la fonctionnaire de la décision prise si l'intéressé(e) est en poste à New York et de 45 jours, dans le cas d'un

autre lieu d'affectation. Dans la circonstance, la requête du requérant est prématurée et donc irrecevable.

Dispositif

7. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 16 juin 2022

Enregistré au greffe le 16 juin 2022

(Signé)

Morten Michelsen, administrateur chargé du greffe, New York